

C-209

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by
care-givers)

First reading, October 4, 2002

MR. STOFFER

C-209

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses
engagées par les aidants naturels)

Première lecture le 4 octobre 2002

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer who provides care to a member of the family, which is defined in a broad sense, who is an individual entitled to an impairment credit under section 118.3, to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual.

A taxpayer may be a care-giver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the care-giver.

Expenses that would be incurred if the individual were not impaired, such as food, normal household supplies and normal utilities are excluded.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — au sens large du terme — admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire que le plus proche parent le soit.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics et les dépenses de nourriture — qui seraient faites si le particulier n'avait pas de déficience.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-209

PROJET DE LOI C-209

An Act to amend the Income Tax Act
(expenses incurred by care-givers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(dépenses engagées par les aidants
naturels)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 118.4:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article 5
118.4, de ce qui suit :**

Definitions

“care-giver
expense”
« *dépense de
l'aidant
naturel* »

118.41 (1) In this section,
“care-giver expense” means the cost of pur-
chasing or leasing goods or equipment and
acquiring services, more particularly pre-
scribed by the regulations, that are reason- 10
ably necessary to enable the taxpayer to
care for an individual mentioned in subsec-
tion (2), including special equipment, ser-
vices or modifications brought to a dwell- 15
ing in order to feed, protect and care for the
individual or to improve the individual's
mobility or general well-being, but does not
include the cost of food, household sup-
plies, normal utilities and other household 20
expenses that would normally have been in-
curred by the individual if the individual
were not impaired;

“member of the taxpayer's
family”
« *membre de
la famille du
contribuable* »

“member of the taxpayer's family” includes
the taxpayer's 25
(a) spouse or common-law partner, and
(b) child, grandchild, parent, grandpar-
ent, sibling, aunt, uncle or a person in an
equivalent relationship with the taxpayer
as a result of 30
(i) marriage, or
(ii) a common-law relationship.

Définitions

« membre de
la famille du
contribuable »
“*member of
the taxpayer's
family*”

118.41 (1) Les définitions qui suivent
s'appliquent au présent article.
« membre de la famille du contribuable »
Vise : 10
a) l'époux ou le conjoint de fait;
b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fil-
le, le père, la mère, le grand-père, la
grand-mère, le frère, la soeur, la tante,
l'oncle du contribuable ou toute personne 15
qui se trouve liée de façon similaire à
celui-ci du fait :
(i) soit d'un mariage,
(ii) soit d'une union de fait.

« dépense de l'aidant naturel » S'entend du 20
coût d'achat ou de location de biens, d'équi-
pement ou de services, visés par règlement,
raisonnablement nécessaires au contribu-
able pour lui permettre de prendre soin d'un
particulier visé au paragraphe (2), y com- 25
pris l'équipement spécial, les services ou
les modifications apportées à une habitation
pour le nourrir, le protéger ou en prendre
soin ou pour améliorer sa mobilité ou son
bien-être. Sont toutefois exclus de la pré- 30
sente définition le coût de la nourriture, des

« dépense de
l'aidant
naturel »
“*care-giver
expense*”

Deduction for
care-giver
expenses

(2) From the taxable income of a taxpayer for a taxation year there may be deducted the aggregate of all amounts each of which is a payment made by the taxpayer during the taxation year for care-giver expense necessary for the taxpayer to care for an individual who was, in the taxation year

(a) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment;

(b) a member of the taxpayer's family; 10

(c) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a care-giver, dependant on the taxpayer for care by reason of the impairment; and 15

(d) not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

articles ménagers et des services publics normaux et les autres dépenses ménagères qui auraient normalement été engagées par le particulier s'il n'avait pas eu de déficience. 5

(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la somme payée par lui au cours de l'année d'imposition nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :

a) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience; 15

b) il était un membre de la famille du contribuable;

c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté du contribuable d'être l'aidant naturel; 20

d) il n'était pas hospitalisé dans un établissement médical ni ne résidait dans un établissement de soins de longue durée. 25

Déduction
des dépenses
de l'aidant
naturel